QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Clément D'Astous, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36270

Gouvernement du Québec

Décret 622-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la nomination de madame Denyse Gouin comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Denyse Gouin, directrice des évaluations environnementales au ministère de l'Environnement, cadre supérieure classe II, soit nommée sousministre adjointe par intérim à ce ministère à compter des présentes;

QU'à ce titre, madame Denyse Gouin reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36271

Gouvernement du Québec

Décret 623-2001, 30 mai 2001

Concernant la nomination de madame Michèle Laberge comme sous-ministre associée par intérim au ministère de la Famille et de l'Enfance, chargée du Secrétariat à la condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Michèle Laberge, directrice générale du Secrétariat à la condition féminine, cadre supérieure classe III, soit nommée sous-ministre associée par intérim au ministère de la Famille et de l'Enfance, chargée du Secrétariat à la condition féminine, à compter des présentes;

Qu'à ce titre, madame Michèle Laberge reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36272

Gouvernement du Québec

Décret 624-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la nomination d'un substitut à un membre d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi:

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QUE l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, prévoit la constitution de trois comités de réexamen pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de la loi pour les catégories d'employés et de bénéficiaires déterminées à l'article 8.4 dudit règlement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 466-2000 du 12 avril 2000, monsieur Jacques Dutil était nommé substitut de monsieur Claude Dumais qui est membre du comité de réexamen visé au paragraphe 30 de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, jusqu'au 11 avril 2002;